

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAMTS

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : AFSX1530237X

Direction déléguée aux opérations.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

M. Olivier de CADEVILLE

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à M. Olivier de CADEVILLE par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

M. Éric LE BOULAIRE

Décision du 9 mars 2015

Délégation de signature est accordée à M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la direction déléguée aux opérations;
- les circulaires, lettres réseau et enquêtes/questionnaires;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres des dépenses, les titres de recettes, engagements, dégagements, ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées à la caisse régionale d'assurance maladie, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, aux unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés;

- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à M. Éric LE BOULAIRE pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants, pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion : pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est donnée à M. Éric LE BOULAIRE pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité :
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est donnée à M. Éric LE BOULAIRE pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant allant jusqu'à 700000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;

- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions d'un montant allant jusqu'à 700 000 €;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux, lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux jusqu'à un loyer annuel principal de 250 000 €;
- la notification aux organismes des autorisations de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à M. Éric LE BOULAIRE pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité de réadaptation, de restructuration, d'un montant allant jusqu'à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;

b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;

c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;

d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;

e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;

f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;

g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de marchés publics et dans le cadre des opérations intéressant sa direction déléguée, délégation de signature est accordée à M. Éric LE BOULAIRE pour signer:

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 10 M€ (TTC);
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REVEL, directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, délégation générale de signature est consentie à M. Éric LE BOULAIRE.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DU RÉSEAU ADMINISTRATIF ET DE LA CONTRACTUALISATION (DRAC)

M. Pierre PEIX

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à M. Pierre PEIX par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, DDO, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;

- le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion : pour le budget du FNG:
 - les dépenses de personnel;
 - les autres dépenses de fonctionnement;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité:
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilières relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;

- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700000 €;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux, lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250000 €;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €,
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, DDO, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fourniture, maintenance et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ (TTC);
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DES FONDS NATIONAUX (DFN)

Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour signer :

- la correspondance courante du département des fonds nationaux;
- les enquêtes/questionnaires relevant du département des fonds nationaux;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné;
- les inscriptions et modifications de crédits ainsi que les pièces comptables y afférentes concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds des actions conventionnelles à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national d'action sanitaire et sociale;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds national de pénibilité;
- les ordres de dépenses autres que ceux portant sur les comptes SM 65515-265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégage­ments et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le FNASS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégage­ments ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds des actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national de pénibilité.

En matière de Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour :

- notifier les dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention du FNASS et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour :

- notifier aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;

c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;

d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;

e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;

f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;

g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;

- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE

M. Pascal LARUE

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à M. Pascal LARUE par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE:

- la correspondance courante du département;
- les enquêtes/questionnaires relevant du département des fonds nationaux;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département des fonds nationaux;
- les inscriptions et modifications de crédits ainsi que les pièces comptables y afférentes concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds d'actions conventionnelles à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national d'action sanitaire et sociale;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds national de pénibilité;
- les ordres de dépenses autres que ceux portant sur les comptes SM 65515-265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le FNASS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, et de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, délégation est donnée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour signer:

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail;
 - le Fonds des actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC;
 - le Fonds national de pénibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, et de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux :

En matière de Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), délégation est accordée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour :

- notifier les dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention du FNASS, délégation est accordée à M. Pascal LARUE, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour :

- notifier aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DES BUDGETS DE GESTION (DBG)

M. Patrick VINCENT

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à M. Patrick VINCENT par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Patrick VINCENT, responsable du département des budgets de gestion, DDO/DRAC, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département des budgets de gestion ;
- les notifications aux organismes du réseau des autorisations de transferts de crédits entre enveloppes limitatives conformément aux règles définies dans les contrats pluriannuels de gestion ;

- les notifications de dotation de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, prises en exécution d'accords de principe signés de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, ou de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT (DIE)

M. Jean-Jacques DRAY

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques DRAY par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Jean-Jacques DRAY, responsable du département de l'immobilier et de l'environnement, DDO/DRAC, pour signer:

- la correspondance courante du département;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à M. Jean-Jacques DRAY, responsable du département de l'immobilier et de l'environnement, pour signer:

- la correspondance générale du département de l'immobilier et de l'environnement, à l'exclusion des lettres adressées aux ministères de tutelle;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après avis favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE L'ORGANISATION, DE L'OPTIMISATION ET DU MARKETING (D2OM)

M. David XARDEL

Décision du 9 mars 2015

La délégation de signature accordée à M. David XARDEL par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. David XARDEL, directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, DDO, pour signer:

- la correspondance courante de la direction de l'organisation, de l'optimisation et du marketing;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction de l'organisation, de l'optimisation et du marketing;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ (TTC);
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction;
- les bons de commande issus des marchés passés par sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;

- les notifications de dotation de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à M. David XARDEL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion : pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, et de Mme Véronique RENAUDIE-WYLLIE, responsable du département des fonds nationaux, délégation est accordée à M. David XARDEL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des Caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité : section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation est accordée à M. David XARDEL pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;

- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700000 €;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250000 €;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières,
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué des opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer:

- la notification aux organismes autres que les UGECAM:
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
 - des ouvertures d'autorisation de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisation de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en l'absence ou l'empêchement de M. Éric LE BOULAIRE, directeur délégué aux opérations, et de M. Pierre PEIX, directeur du réseau administratif et de la contractualisation, délégation de signature est accordée à M. David XARDEL pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ (TTC);
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.